



CAMPING MUNICIPAL LA PRADE – SERVANT

Règlement intérieur

I – CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable ou un membre de la commission camping. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter une pièce d'identité et remplir les formalités exigées au responsable ou un membre de la commission camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Toute personne supplémentaire invitée dans une tente ou dans une caravane installée doit avertir le responsable ou un membre de la commission camping et doit s'acquitter du prix d'une nuitée plus la taxe de séjour.

Tout emploi de stupéfiants entraîne automatiquement l'expulsion du camping.

Lors des matchs de football, l'accès au camping se fera par les entrées ou sorties extérieures (sortie 1 ou 2).

En application de [l'article R. 611-35](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Une caution de 300 € sera déposée à la réservation de chaque mobil home et sera restituée au départ du locataire

3. Installation

La tente, caravane ou camping-car et matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable ou un membre de la commission camping. Une seule prise électrique est autorisée par emplacement.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil **à l'arrivée**. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Aucune réduction, remboursement ne sera consenti dans le cas d'arrivée retardée ou départ anticipé.

4. Bureau d'accueil

OUVERTURE : consulter les horaires affichés

On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

5. Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée 2 du camping.

Il est remis à chaque client qui le demande.

6. Modalités de départ

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le responsable ou un membre de la commission camping de leur départ dès la veille de celui-ci.

Le départ des emplacements tente, caravane ou camping-car s'effectue avant 12 h sinon la journée entière est due.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le responsable ou les membres de la commission camping assurent la tranquillité des usagers en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total. Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le responsable ou un membre de la commission camping, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance (au tarif d'une personne supplémentaire), dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping (douche, nuitée).

Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. **Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping.** Les heures de visite sont de 8h00 à 23h00 pour qu'il n'y ait plus de bruit à l'intérieur du terrain de camping comme sur le parking visiteur. Tout visiteur se doit d'éteindre son autoradio avant de rentrer sur le parking du camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (au pas). La circulation est autorisée de 8h à 23h. La circulation est donc interdite dans l'enceinte du camping entre 23h et 8h, heure de fermeture du Camping. Les barrières d'entrées et de sorties seront fermées de 23h00 à 8h00. En dehors de l'ouverture des barrières (et donc du camping), les campeurs doivent laisser leur véhicule sur le parking de nuit.

Tous les campeurs doivent respecter le sens de circulation mis en place dans l'enceinte du camping.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements

sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les véhicules des personnes handicapées seront autorisés à circuler dans le camping sur autorisation du responsable ou un membre de la commission camping. Les véhicules ou caravane double-essieux sont strictement interdits dans le camping.

Seuls les véhicules d'une hauteur inférieure à 2 mètres pourront stationner à l'intérieur de l'emplacement attribué et en aucun cas sur un emplacement vacant ou sans autorisation préalable.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment aux SANITAIRES.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les bâches standards ne sont pas autorisées, seule les bâches dites « camion » sont autorisées pour les terrasses.

Les usagers sont soumis au tri sélectif de leurs ordures ménagères sur le site « point propre » du camping. Les dépôts s'effectueront entre 9h00 et 21h00.

Les ordures ménagères, les papiers, doivent être déposés dans les containers près de l'entrée. Les objets encombrants doivent être portés par les campeurs à la déchèterie de SAINT-ELOY-LES-MINES.

Le bac de lavage, la machine à laver et le sèche-linge sont exclusivement réservés au lavage du linge.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres et de couper des branches. Il n'est pas permis de creuser dans le sol.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain et aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

IL EST INTERDIT DE LAVER ou D'ASPIRER SON VEHICULE AU CAMPING.

L'usage de l'avertisseur sonore est formellement interdit.

11. Sécurité

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. L'utilisation de bougies, chauffe-plats, etc., est interdite.

Les réchauds et les chaudières doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement les services de secours (18) puis le responsable ou un membre de la commission camping. Ces extincteurs sont à disposition à l'accueil (entre le bloc sanitaire et le chalet d'accueil) et sur le camping, ils sont utilisables en cas de nécessité. Chaque résident annuel possède un extincteur en état de marche et vérifié par un organisme.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé au camping. Les jeux de ballons, raquettes, boules, etc. sont autorisés de 9 h à 23h sur le terrain prévu à cet effet.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord du responsable ou d'un membre de la commission camping à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour garage mort.

14. Animaux de compagnie

Les animaux, quels qu'ils soient (chiens, chats, ...grands, petits) doivent être tenus en laisse et sortis du camping pour leurs besoins.

15. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable ou la commission camping pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable ou la commission camping de s'y conformer, le contrat sera résilié sans remboursement.

En cas d'infraction pénale, le responsable ou la commission camping pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Suite à cette réglementation la commune de Servant peut prendre la décision d'exclure toute personne en infraction.

II - CONDITIONS PARTICULIERES : LOCATION ANNUELLE

1. Emplacement et travaux :

Toute modification ou tout aménagement de l'emplacement loué doit être soumis à autorisation du responsable ou un membre de la commission camping.

Tous les emplacements résidentiels annuels sont équipés de compteurs électriques individuels.

Tous travaux extérieurs au mobil home devront être autorisés par la commission camping (Contactez David 06 64 76 49 88).

Interdiction de faire des travaux en juillet / août et vacances scolaires (toutes zones confondues).

Terrasse :

- Toiture des terrasses : seules les bâches dites camions sont autorisées
- Seuls les brises vents sont autorisées sur les cotées de la terrasse ainsi que les bâches dites camions avec insert fenêtres transparentes.
- Sont autorisés seulement les structures bois

Travaux paysagers :

- Tous travaux sur l'emplacement sont soumis à autorisation préalable de la commission du camping.
- La taille des haies est à la charge de la commune aux périodes choisies par celle-ci. Pour le reste, chaque locataire doit entretenir sa parcelle.
- En pleine saison, il convient de respecter des heures correctes pour effectuer les travaux d'entretien/taille et tonte à savoir entre 10h-12h et 16h-18h

Cabane de stockage :

Sont tolérés les petits espaces de stockage dans la limite de 2m² (avec une hauteur de max 1.70 m).

Il est interdit d'utiliser des fleurs en plastique, des nains de jardin, poteries, etc. sans l'autorisation des responsables. De manière générale, toute décoration personnelle nécessite une autorisation.

Renouvellement de mobil-home :

Pour tout changement, remplacement ou achat d'un mobil-home, le mobile home doit être de nouvelle génération, soit moins de 10 ans (respect de la toiture pentue). La commission camping devra valider l'acquisition de chaque nouveau mobil-home.

2. Visiteurs :

Il est rappelé que le contrat de location est prévu pour deux personnes.

En cas d'absence des locataires annuels, seuls les enfants (mentionnés sur le contrat de location) sont autorisés à séjourner. **Il est interdit de prêter ou sous-louer son mobil-home/caravane à une tierce personne.**

Pour la sécurité de tous, toute visite doit être signalée. La tarification du camping s'appliquera aux visiteurs pour chaque nuit passée.

3. Sécurité :

Chaque propriétaire de mobile home doit avoir un extincteur en état de marche et vérifié par un organisme.

4. Stationnement des véhicules :

Un seul véhicule est autorisé sur l'emplacement. En cas de second véhicule, il doit être stationné sur le parking visiteur prévu à cet effet.

Pour les résidents, il est obligatoire de maintenir l'installation électrique, chauffe-eau et raccordement en eau (arrivée et évacuation) en état de fonctionnement.

Ne sont pas tolérés la prise de douche régulière au bloc sanitaire ainsi que de faire sa vaisselle aux installations communes, sauf en cas de panne.

5. Infraction au règlement intérieur

Suites aux tensions observées en 2020, il est rappelé que le camping de Servant est avant tout un camping et non pas une résidence secondaire. Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable ou la commission camping pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable ou la commission camping de s'y conformer, le contrat sera résilié sans remboursement.

6. Mobil-home : Rappel réglementation

- Législation : qu'est-ce qu'un mobil-home ?

Le mobil-home ou résidence mobile de loisir est ainsi défini : « Les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme).

- Où puis-je implanter mon mobil-home ?

La loi définit le cadre strict de l'implantation de votre résidence mobile et la limite aux seuls :

- Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) généralement destinés à la location longue durée et qui parfois vendent des parcelles ;

- Campings ;

- Villages de vacances classés en hébergement léger.

Dans ce cadre, la résidence mobile de loisirs n'est pas assujettie au permis de construire ni à la taxe d'habitation car elle n'est pas considérée comme une résidence secondaire mais comme une résidence saisonnière. Toutefois, elle est soumise à la taxe de séjour redevable dans n'importe quel type d'hébergement touristique.

En dehors de ce cadre, c'est le droit commun à n'importe quelle habitation qui s'applique. Implanter un mobile-home sur un terrain privé nécessite alors un permis de construire et une autorisation de la mairie, ou une autorisation préfectorale dans le cas d'un sinistre. Le mobile home devient alors assujéti à la taxe d'habitation puisqu'en utilisation permanente, il perd son caractère de résidence saisonnière. Les mobiles homes ne sont d'ailleurs pas construits selon les normes des habitations permanentes.

- Comment dois-je implanter mon mobil-home ?

Pour rester dans le cadre fixé par la loi et observer son statut de résidence de loisirs mobile en gardant tous les avantages qui en découlent, un mobile home doit impérativement :

- Rester « mobile » donc garder ses roues sous peine de ne plus être considéré comme une résidence mobile.

- Être « stabilisé » au moyen de cales et de vérins sur le sol sans être entravé dans sa mobilité. Il ne peut donc pas être fixé comme un chalet ni retenu par une terrasse en béton ou une véranda ou tout autre aménagement dans les sols. Les roues peuvent être surélevées.

- Être déplaçable à tout instant par l'un de ses côtés, ce qui signifie que tout aménagement qui empêcherait son transport (pièce supplémentaire, modification du plan...) n'est pas autorisé.

- Les raccordements ne sont pas considérés comme retenant la mobilité de la résidence s'ils sont facilement démontables (raccordements électriques obligatoires dans les campings 3 et 4 étoiles)

- Mon mobil-home correspond-il à la norme de l'urbanisme ?

Art. *R. 111-45 : « Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir

des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7. »

Art. *R. 111-46 : « Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme. »

Tout nouveau mobile home implanté sur notre camping doit être de dernière génération avec toiture pentue.

- Avant de vous engager dans l'achat d'une résidence mobile, neuve ou d'occasion, vérifiez auprès du responsable ou d'un membre de la commission camping quel type de résidence est autorisé sur son site.
- La tendance est aujourd'hui aux mobile homes intégrés dans leur environnement, d'où l'apparition de modèles avec un bardage bois, de modèles intégrés au paysage et **éco-conçus**.
- La FNHPA met aujourd'hui au point un nouveau type de contrat bien plus clair afin d'harmoniser les relations entre locataire de parcelle et gérant de camping. Il devrait permettre de fixer à l'amiable quel type de MH est attendu sur le site et ainsi éviter les frictions dues au manque de clarté dans les termes des contrats.

- Taille du mobil-home et de l'emplacement

Le choix de votre mobile home se fait en fonction de la taille de la parcelle sur laquelle vous allez l'installer.

- En effet, d'après le décret du 28 septembre 2007 (article 111-7) **la superficie au sol de votre résidence mobile, auvents et terrasses amovibles exclus, ne doit pas excéder 30% de la superficie de l'emplacement sur un camping et 20% sur un PRL. C'est le « COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS » (COS)**
- Sachez que dans un camping, la taille des emplacements prévus pour les résidences mobiles n'est pas nécessairement plus grande que celle des emplacements caravanes. **En moyenne la taille des parcelles varie entre 70 m² et plus de 100 m²** selon la classification des campings.

D'autre part, d'après la norme AFNOR EN S 56 410, **un mobil-home ne doit pas dépasser 40m²** de surface au sol. En effet, au-delà de 40 m², une résidence mobile devient beaucoup plus difficilement transportable.

En cas de vente du mobil home situé sur une parcelle louée sur le terrain de camping, il appartient au vendeur d'informer le gérant (la commune de Servant) afin de mettre un terme au contrat en cours et régulariser les sommes dues.

Il appartient au nouveau propriétaire de prendre attache avec le gérant pour évoquer la régularisation d'un contrat de location le cas échéant.

7. Les gestionnaires du camping

Le responsable du camping est un agent de la commune de Servant. Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping, il a le devoir de sanctionner les manquements graves ou répétés au présent règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs. Le responsable du camping est sous l'ordre direct du Conseiller délégué au camping : Monsieur **BOREL David**

Les membres de la commission camping sont :

- BOREL Jérôme – Adjoint au Maire pour la compétence camping et plan d'eau
- AGUES Nicolas – Conseiller municipal
- GIRARD Alain – Conseiller municipal
- Les membres de la commission sont également responsables de l'ordre et de la bonne tenue du camping, ils ont le devoir de sanctionner les manquements graves ou répétés au présent règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

La boîte aux lettres verte est à votre disposition au bureau d'accueil pour toutes réclamations. Celle-ci ne seront prises en considération que si elles sont identifiables, signées et datées.

NOUS VOUS SOUHAITONS UNE AGREABLE SAISON PARMI NOUS !!!!